

## 20.4572 - Motion

### Raccourcissement du délai pour défiscaliser les frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement

(déposée le 17 décembre 2020 au Conseil des Etats par le conseiller aux Etats Roberto Zanetti)

#### 1. Enjeux

La motion demande au Conseil fédéral de raccourcir le délai dans lequel un investissement visant à économiser l'énergie dans un bâtiment neuf devient fiscalement déductible.

#### 2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse recommandent d'accepter la motion.

#### 3. Motifs

Le Conseil fédéral est chargé de créer les bases légales nécessaires pour raccourcir et harmoniser le délai après lequel un bâtiment neuf est considéré comme existant pour ce qui concerne la déduction fiscale des frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

Aux termes de l'article 1, alinéa 1, de l'ordonnance du 9 mars 2018 sur les frais relatifs aux immeubles, sont déductibles fiscalement en tant qu'investissements destinés à économiser l'énergie les mesures consistant à remplacer des installations vétustes ou à ajouter des éléments nouveaux à des bâtiments existants. En revanche, les investissements destinés à économiser l'énergie qui interviennent lors de la construction même d'un nouveau bâtiment ne sont pas déductibles.

Selon une pratique répandue mais variable suivant les cantons, les investissements destinés à économiser l'énergie ne sont déductibles que s'ils interviennent au plus tôt cinq ans après la construction d'un bâtiment.

Or, il se trouve que la marge de manœuvre financière des jeunes propriétaires en particulier est restreinte lors de la réalisation de leur projet de construction, au vu des coûts et des risques qu'ils doivent assumer. Il est donc compréhensible qu'ils renoncent à certains investissements énergétiques qui ne sont pas déductibles au moment de la construction. En réalité, les propriétaires se gardent bien de réaliser de tels investissements avant la fin du délai de cinq ans. Cette situation est regrettable du point de vue écologique et doit être corrigée autant que faire se peut par une réduction importante et une harmonisation du délai.